

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 15 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 18 Juillet 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 04 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 6 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98810 MONT DORE
représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... AIX EN PROVENCE
représenté par Me Caroline PLAISANT, avocat

Débats : le 15 octobre 2007 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller,
a présenté son rapport,

Arrêt prononcé le 15 octobre 2007 en audience publique par Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier,
présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre monsieur Y et madame X est issu l'enfant A, née le ... à AIX EN PROVENCE (13), reconnue par les deux parents.

Par une ordonnance rendue le 21 juin 1999, le juge aux affaires familiales a fixé la contribution du père à l'entretien de l'enfant à la somme de 700 FF, soit 12.734 FCFP.

Par une ordonnance rendue le 27 juillet 1999, le juge aux affaires familiales a organisé le droit de visite et d'hébergement du père rentré en métropole.

Par un jugement réputé contradictoire rendu le 18 juillet 2006, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur la demande formée par madame X aux fins d'obtenir l'augmentation de la contribution du père à la somme de 50.000 FCFP à compter de la demande, outre celle de 80.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, a :

- fixé à 30.000 FCFP le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que monsieur Y devra verser à madame X et au besoin, l'y a condamné, non compris les prestations familiales et sociales, et ce à compter du 07 novembre 2005 et avec indexation.

Le courrier adressé le 17 mai 2006 à monsieur Y, demeurant : ... - EGUILLES, pour l'inviter à se présenter à l'audience du 04 juillet 2006 est revenu avec la mention : "Retour à l'envoyeur. N'habite pas à l'adresse indiquée".

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 10 août 2006, madame X a déclaré relever appel de cette décision signifiée le 04 août 2006.

Dans cette requête, madame X demande à la Cour de réformer la décision entreprise et de condamner le père à lui verser la somme de 50.000 FCFP par mois avec indexation, à compter du 07 novembre 2005, outre celle de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 16 août 2006, le greffe de la Cour a demandé à un huissier de signifier la requête d'appel à monsieur Y, demeurant : ... - EGUILLES.

Le 04 octobre 2006, un huissier d'AIX EN PROVENCE a établi un procès-verbal de recherches infructueuses.

Par une ordonnance rendue le 21 novembre 2006 par monsieur le Premier Président de la Cour d'appel, l'affaire a été radiée au motif que l'appelante n'avait pas déposé son mémoire ampliatif dans le délai prévu par l'article 904 du Code de procédure civile.

Le 04 janvier 2007, madame X a déposé son mémoire ampliatif, ce qui a permis de rétablir l'affaire.

Elle sollicite la réformation du jugement entrepris et renouvelle ses demandes, à savoir la condamnation de monsieur Y à lui verser une contribution alimentaire mensuelle de 50.000 FCFP pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun A, avec indexation, à compter du 07 novembre 2005, outre celle de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle expose qu'elle a toujours assumé intégralement l'éducation de sa fille dans un cadre familial reconstitué.

Elle précise que son conjoint exerce la profession de sapeur-pompier auprès de l'Aviation Civile pour un salaire mensuel de 241.566 FCFP et qu'ils ont eu un fils, Yuri, né le 23 avril 2003.

Elle ajoute qu'elle est atteinte d'une fibromyalgie invalidante qui lui interdit toute activité professionnelle.

Par une décision du 14 octobre 2005, elle a été reconnue handicapée à 70 % par la CORH et perçoit une pension de 20.900 FCFP par mois.

Elle détaille les charges de son foyer pour un total de 224.647 FCFP.

Elle fait valoir qu'elle a beaucoup de difficultés pour assumer les besoins de sa fille A aujourd'hui âgée de 16 ans et demi avec la faible pension versée par le père.

Elle précise que du fait de ces difficultés, elle a interrompu diverses activités, notamment des cours de japonais, les Guides de France et des cours de danse.

Elle ajoute que monsieur Y n'a jamais exercé son droit de visite et d'hébergement.

Elle précise que celui-ci est propriétaire d'un fonds de commerce de Café exploité à l'enseigne "PUB SOLFERINO" situé à AIX EN PROVENCE, ... (13100) et qu'il continue de verser la pension alimentaire initialement fixée en 1999.

Le 08 janvier 2007, le greffe de la Cour a demandé à un huissier de signifier le mémoire ampliatif d'appel à monsieur Y, demeurant : ... - EGUILLES.

Comme il fallait s'y attendre, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'huissier de NOUMEA est revenue avec la mention : "Retour à l'expéditeur. N'habite pas à l'adresse indiquée".

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 21 mai 2007.

Le 1er juin 2007, le greffe de la Cour a demandé à un huissier de signifier la requête et le mémoire ampliatif d'appel à monsieur Y, demeurant : ... - 13090 - AIX EN PROVENCE.

Le même jour, le magistrat chargé de la mise en état de la procédure a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 17 janvier 2007 (???).

L'huissier a procédé à cette signification à l'adresse suivante : ... - EGUILLES - FRANCE.

Comme il fallait à nouveau s'y attendre, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'huissier de NOUMEA est revenue avec la mention : "Retour à l'expéditeur. N'habite pas à l'adresse indiquée".

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 06 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la demande de pension alimentaire

Attendu qu'au jour de l'audience du 15 octobre 2007, il apparaît que cette affaire n'est pas en état d'être jugée ;

Qu'en effet, la signification de la requête d'appel et du mémoire ampliatif n'a pas été effectuée à la nouvelle adresse de monsieur Y, mais à une adresse dont on sait depuis le mois de mai 2006 qu'elle n'est plus d'actualité ;

Qu'ainsi, à ce jour, monsieur Y n'a pas eu connaissance du jugement rendu le 18 juillet 2006, ni de la requête d'appel, ni du mémoire ampliatif déposé par madame X ;

Attendu qu'aux termes de l'article 373-2-2 du Code civil, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre ;

Que pour apprécier les modalités de cette pension alimentaire, le juge doit prendre en compte les ressources et les charges des deux parents, ainsi que les besoins des enfants ;

Que dans le cas présent, les ressources et les charges actuelles de monsieur Y ne sont pas connues ;

Qu'il convient en conséquence, avant dire droit, de rabattre l'ordonnance de clôture et de renvoyer le dossier devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure afin de signifier le jugement rendu le 18 juillet 2006, la requête d'appel et le mémoire ampliatif à monsieur Y, demeurant : ...- AIX EN PROVENCE ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Constata que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ;

Avant dire droit :

Ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture ;

Renvoie le dossier devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure afin de faire procéder à la signification du jugement rendu le 18 juillet 2006, de la requête d'appel et du mémoire ampliatif d'appel déposé par madame X à monsieur Y, demeurant : ...- AIX EN PROVENCE ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT